
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS HYDRIQUES ET INDUSTRIELS

**Questions et commentaires
pour le projet d'optimisation de la puissance
de la centrale hydroélectrique
sur le territoire de la municipalité de Buckingham
par la société en commandite Boralex énergie**

Dossier 3211-12-103

Le 24 octobre 2016

***Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques***

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	1
1. JUSTIFICATION DU PROJET	1
2. DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR	1
3. DESCRIPTION DU PROJET	2
4. IMPACTS SUR LES MILIEUX NATUREL ET HUMAIN.....	3

INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à la société en commandite Boralex énergie dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet d'optimisation de la puissance de la centrale hydroélectrique.

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q -2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les renseignements demandés dans ce document soient fournis au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1. JUSTIFICATION DU PROJET

QC-1

Il est mentionné aux sections 3 et 9 du rapport principal que la version améliorée du projet prend en compte les commentaires issus des consultations effectuées depuis 2005. L'initiateur doit dans un premier temps fournir un résumé des consultations effectuées auprès des différentes parties prenantes depuis 2005 et joindre tout document utile à sa compréhension. Dans un deuxième temps, veuillez, sous forme de tableau, associer les éléments issus de ces consultations qui ont contribué à bonifier le projet.

2. DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR

QC-2

Tel que mentionné dans la directive, veuillez indiquer le statut de propriété des terrains fournissant les droits de propriété et d'usage octroyés, en décrivant les démarches nécessaires afin de les acquérir ou en rapportant l'état d'avancement des ententes à conclure, le cas échéant. La portée de la description doit correspondre à leur importance ou leur valeur dans le milieu récepteur.

3. DESCRIPTION DU PROJET

QC-3

L'initiateur doit préciser l'ensemble de la zone d'influence du barrage (zone où se termine l'effet de remous et où l'eau redevient calme, tant en amont et en aval du barrage) en prenant en compte la zone de protection. Il doit également démontrer qu'il possède les droits nécessaires au maintien et à l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique, et ce, sur l'ensemble de cette zone d'influence.

QC-4

L'initiateur du projet doit démontrer qu'il détient tous les droits du domaine privé, notamment les droits d'inondation et de protection, pour le maintien de la retenue d'eau artificielle. Cette démonstration est par ailleurs requise à l'obtention de son contrat de location de la force hydraulique et des terres du domaine de l'État.

Si la construction et le maintien de la centrale hydroélectrique rendent nécessaires la prise de possession et l'occupation des terres du domaine de l'État, ou si l'ouvrage doit avoir pour effet de submerger ou d'affecter autrement d'une manière préjudiciable de telles terres ou quel qu'autre droit du Québec, l'initiateur du projet doit, préalablement à la construction, avoir obtenu du gouvernement une concession des terrains et des droits publics qui seront pris, occupés ou affectés, moyennant un loyer annuel ou une autre rémunération.

QC-5

À l'égard des obligations de l'initiateur envers la *Loi sur la sécurité des barrages* et de la *Loi sur le régime des eaux*, des travaux de stabilisation de la centrale sont planifiés depuis 2012 et s'inscrivent dans la programmation globale de travaux de mise aux normes du barrage MacLaren, autorisée par le ministre en juin 2013. L'initiateur avait en 2014 signifié son intention de réaliser, indépendamment de la réalisation d'un projet d'augmentation de sa puissance et au plus tard à la fin de l'année 2019, les travaux de stabilisation de la centrale requis. D'ici 2019, l'initiateur s'est d'ailleurs engagé à mettre en œuvre des mesures temporaires consistant à ne pas isoler deux groupes adjacents, à limiter les charges de glace à l'amont de la centrale et à ne pas assécher la partie aval des chambres d'aspiration.

Pour lever toute ambiguïté quant à la portée des travaux prévus dans le projet d'augmentation de la puissance de la centrale hydroélectrique, l'initiateur doit confirmer si ce projet permettrait d'assurer la stabilité de la centrale pour tous les cas de chargement, incluant ceux précités.

QC-6

L'initiateur doit démontrer qu'il détient les droits nécessaires au maintien du barrage MacLaren et à l'exploitation de sa centrale.

QC-7

Tel que recommandé à l'étude sonore, le suivi sonore en phase d'exploitation devra être réalisé, de mai à septembre, de manière à évaluer la conformité des contributions sonores attribuables aux

sources de bruit des équipements de la centrale et du poste électriques à l'extérieur de la période de crues.

QC-8

Compte tenu de la présence de centrarchidés dans le secteur, la période autorisée pour la réalisation des travaux doit se situer entre le 15 juillet au 31 mars plutôt que du 1^{er} juin au 31 mars tel que proposé.

4. IMPACTS SUR LES MILIEUX NATUREL ET HUMAIN

QC-9

Il est mentionné dans le rapport principal qu'une perte temporaire d'habitat du poisson surviendrait lors de la mise à sec de la zone située entre la centrale et l'écumoire, soit seulement pour la durée des travaux. L'initiateur doit chiffrer la superficie de la perte temporaire d'habitat du poisson et l'estimation de la période de temps pendant laquelle elle serait occasionnée.

QC-10

Il est mentionné dans le rapport principal que les résidents domiciliés à proximité de la baie Eddy et du pont Brady, entre autres ceux de l'avenue de Buckingham, pourraient subir des nuisances plus significatives, notamment en lien avec le passage fréquent de camions.

Pour la durée des travaux de construction, l'initiateur doit fournir l'estimation du nombre de passages de camions quotidiens, hebdomadaires et mensuels dans ce secteur ou tout autre susceptible de subir des nuisances. Il doit également pour cette période, détailler un mécanisme de traitement de plaintes et la manière envisagée pour résoudre d'éventuelles plaintes.

QC-11

L'initiateur doit déposer les protocoles de suivi sonore en phase de construction et en phase d'exploitation du projet à l'étude.

Ceux-ci devront être préparés selon les critères actuellement en vigueur au MDDELCC (Limites et lignes directrices préconisées par le MDDELCC relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction et Note d'instructions 98-01 sur le bruit révisée le 9 juin 2006). De plus, tel que recommandé à l'étude sonore, le suivi sonore en phase d'exploitation devra être réalisé de mai à septembre, de manière à évaluer la conformité des contributions sonores attribuables aux sources de bruit des équipements de la centrale et du poste électriques à l'extérieur de la période de crues.

Yvan Tremblay, MSc. Eau
Chargé de projet